

LOGO CABINET





Mars/Avril 2020

LES ACTUALITÉS FISCALES, SOCIALES, JURIDIQUES ET PATRIMONIALES DU 1^{ER} MARS AU 30 AVRIL 2020



Chapitre 1

LES ACTUALITÉS FISCALES



Provision pour dépréciation de fonds de commerce

- A l'issue d'une opération de restructuration, l'abandon volontaire de la commercialisation de produits sous la marque développée par la société absorbée n'est pas un élément suffisant pour permettre à la société absorbante de constituer et déduire une provision pour dépréciation de fonds de commerce

Provision pour créance douteuse

- Pour pouvoir constituer et déduire un provision pour créance douteuse, il faut que le défaut de paiement soit probable et clairement précisé
- Une société qui ne justifie d'aucune démarche pour obtenir le remboursement des sommes prêtées et qui, au contraire, continue à prêter de l'argent après la constitution d'une 1^{ère} provision ne peut pas constituer et déduire une nouvelle provision pour dépréciation de créance douteuse
- Le fait qu'une société cliente débitrice placée en redressement judiciaire finisse par être radiée du RCS suffit à caractériser le risque de perte probable de la créance, la radiation ne venant que confirmer une situation financière déjà compromise

Abandon de créances

- Les abandons de créances réalisés pour des raisons financières ne sont, par nature, pas déductibles du résultat imposable de la société qui les consent
- A l'inverse, les abandons de créances à caractère commercial sont, eux, déductibles du résultat imposable de la société qui les accorde

ZFU-TE et dépôt de la déclaration de résultat

- Pour bénéficier de l'exonération d'impôt sur les bénéfices attachée à l'exercice d'une activité en ZFU-TE (zone franche urbaine-territoire entrepreneur) de nombreuses conditions sont à remplir : il est notamment impératif que la déclaration de résultats exonérés soit déposée dans les délais légaux
- En cas d'omission de déclaration dans les délais légaux, le régime d'exonération n'est pas applicable aux bénéfices n'ayant pas été déclarés, quels que soient les motifs de cette omission

Taxe sur les véhicules de société : le sort des véhicules immobilisés

- Le fait qu'un véhicule soit immobilisé est sans incidence sur le principe de soumission à la taxe sur les véhicules de société : dès lors que la société est propriétaire d'une voiture particulière immatriculée à son nom, elle doit, toutes conditions par ailleurs remplies, payer la taxe sur les véhicules de société